

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Place Jean Cohendy, Esplanade de l'église St-Léger, Rue
Antonin Cohendy

COMITE DES FETES DE ROYAT

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 07 juillet 2026, Par SOLOIS, Frédéric, élu à la sécurité de la commune de ROYAT par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de la place Jean Cohendy, de l'esplanade de l'église Saint-Léger et la rue Antonin Cohendy dans leur totalité pour les festivités d'un bal populaire et retraite aux flambeaux le 13 juillet 2027 de 00 heures au 14 juillet 2027 18h00

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 juillet 2026 à 08 heures jusqu'au 15 juillet à 18 heures le comité de fêtes de la commune de ROYAT est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit :

- de la place Jean Cohendy
- de l'esplanade de l'église Saint-Léger servant de parking (dans sa totalité).
- De la rue Antonin Cohendy

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions générales :

- Route barrée avec pose de panneau type B1 et de barrières :

- Rue Nationale, en intersection avec la rue Antonin Cohendy,
- Rue Péghoux en intersection avec la place Ste Anne
- Place Cohendy en intersection avec la place ST Martin

- Arrêt et Stationnement interdits avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des festivités

- Rue Antonin Cohendy, Place Jean Cohendy bilatéralement ;
- Place Jean Cohendy, places PMR, au droit du n°15 et au droit et face au n°11 : Esplanade de l'église Saint-Léger servant de parking (totalité) ;

- Mise en place de signalisation de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres

- Barriérage de la zone des festivités

2-2°/ Déviation de la circulation :

Rue Nationale

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl BLC CENTRE qui informera les riverains 96 heures avant le début du chantier.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Comité des fêtes
- Pôle Technique Cam Beaumont ; -Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat ; -

Fait à Royat, le 07/07/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.